



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 JAN. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de Feyzin à FEYZIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE, et son article 26-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans son établissement situé Plate-forme de Feyzin à FEYZIN ;

VU le dossier de demande de dérogation du 22 octobre 2001 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative à la mise en place de vanne de pied de bac (organe de fermeture) ;

VU la tierce expertise du dossier de demande de dérogation remise le 22 avril 2002 ;

VU l'étude de dangers d'avril 2012 du parc de stockage et mouvements de produits ;

VU le rapport du 3 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a demandé une dérogation à la mise en place des organes de fermeture à sécurité positive (vannes de pied de bac) imposée par l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

CONSIDERANT que les éléments techniques fournis par l'exploitant tendent à démontrer que son organisation et ses moyens d'intervention permettent :

- de s'assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- d'assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supports, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prescrire des mesures alternatives aux dispositions prévues à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- de reprendre certains points de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, comme notamment la détection des hydrocarbures dans les rétentions de l'ensemble des bacs présentant des effets de surpression à l'extérieur de l'établissement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense- 92 400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69 551 Feyzin Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 Dispositions générales

L'exploitant met en place une organisation et des moyens d'intervention visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention d'un incendie dans l'une des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides présents sur le site est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supports, brides et presse-étoupes) présents dans l'une des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides présents sur le site pendant au moins soixante minutes.

L'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles prévues dans les études et rapports remis par l'exploitant et visées au présent arrêté sont mises en œuvre, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté et portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : Mesures alternatives aux dispositions techniques prévues à l'article 26-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010

3.1. Détection d'une perte de confinement de liquides inflammables dans les réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables

→ Equipement sur réservoirs

L'ensemble des réservoirs bacs sont munis de jaugeurs en continu qui affichent la hauteur du produit. Ce niveau est reporté en salle de contrôle.

L'ensemble des réservoirs sont munis d'une alarme de niveau haut et de niveau très haut (indépendant du premier) avec report d'alarme en salle de contrôle. Concernant les bacs de bitumes, ces niveaux sont substitués par des sondes de température.

→ Surveillance des mouvements de produits SUMO

Un système informatique de surveillance en continue des réservoirs est mis en place afin de prévenir les phénomènes de sur-remplissage, les phénomènes de fuites de produits (d'importance moyenne sur un temps assez long ou fuite importante sur un temps court). Ce système prend en compte l'ensemble des mouvements de produits qu'ils soient réalisés pour le transfert avec les unités de fabrication, pour le transfert entre réservoirs, pour la fabrication de produits en ligne par mélange de différents bacs de bases et additivations. À partir de données (réservoirs, niveau du réservoir, température, produit...) le système opère des calculs (masse et volume de produit, volume disponible dans les bacs, estimation du temps de transfert, bilan matière par rapport à la jauge du bac, détection de dérives lentes...). L'ensemble des instruments de mesures sont scrutés toutes les 2 secondes et le calcul de bouclage intervient toutes les 5 minutes.

→ Surveillance terrain

Une surveillance de terrain est assurée par les rondes de quarts, équipes de gardiennage, personnel de sécurité de telle sorte que le temps cumulé de détection et d'intervention à la suite d'un incendie dans l'une des cuvettes respect la durée fixée à l'article 2 du présent arrêté.

→ Détection de fuites d'hydrocarbures

Les cuvettes de rétention de l'ensemble des réservoirs de liquides inflammables de catégorie A, B et C tels que définis dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont équipées de détecteurs hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle et au PC sécurité. Ces prescriptions sont également valables pour les autres catégories de liquides inflammables lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site.

3.2. Tenue au feu des équipements

Les tuyauteries présentes dans les rétentions des réservoirs d'hydrocarbures liquides sont placées au plus près du sol et en tout état de cause, leur hauteur ne dépasse pas 1,5 mètre par rapport au niveau du sol. Cette prescription concerne également les équipements associés aux tuyauteries (supports par exemple), à l'exception des supports métalliques présents dans la rétention du bac 370, pour lesquels une ignifugation permettant leur tenue au feu pendant 1h est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.3. Moyens d'intervention fixes présents au niveau des réservoirs

L'ensemble des réservoirs sont munis de couronnes d'arrosage et/ou de boîte à mousse à l'exception de bacs associés aux cuvettes A19 et A20 contenant des bitumes et des fiouls lourds, des deux bacs de la cuvette A28 contenant des résidus sous-vide et des réservoirs d'additifs 61TFX0373 et 61TFX0910.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire Générale Adjointe

